

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU

CIMETIÈRE ST-JACQUES D'EMBRUN



**AVRIL
2019**



Préambules

Le Règlement de concessions assure la bonne gouvernance du cimetière, en précisant autant les droits que les obligations des concessionnaires et visiteurs et fixe les modalités applicables aux monuments, décorations, inscriptions et autres ouvrages placés, érigés sur les lots, enfeu et niches concédés.

Ce Règlement définit également des procédures respectant les lois en vigueur. **Secteur Funéraire - Guide en langage simple concernant la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation** <https://www.sse.gov.on.ca/mcs/fr/Pages/fbcsa9.aspx>

De plus, ce Règlement assure que le cimetière St-Jacques d'Embrun demeure un lieu sécuritaire, paisible et respectueux autant envers les défunts qui y reposent, qu'envers les familles en deuil et les personnes qui viennent s'y recueillir.

Nous vous remercions de votre engagement à les respecter.

La direction du Cimetière St-Jacques d'Embrun.

Notre mission

Le Cimetière St-Jacques d'Embrun

Est un cimetière catholique dont le but premier est d'être à l'écoute des familles endeuillées et d'assurer une sépulture digne à toute personne décédée.

De par son statut d'institution à but non lucratif, et par son caractère sacré, le cimetière St-Jacques d'Embrun propose aux utilisateurs-clients un ensemble de concessions, de biens et de services en accord avec les besoins de chacun et de concert avec les rituels funéraires témoignant de la foi chrétienne.

Le cimetière St-Jacques d'Embrun mobilise une équipe de gestionnaires et de travailleurs dévoués, professionnels et compétents dont le but premier est d'être à l'écoute et au service de la population. Éthique, dignité, respect, honnêteté et transparence sont les valeurs phares des membres de l'équipe du Cimetière St-Jacques d'Embrun.

Le cimetière St-Jacques d'Embrun assure une gestion minutieuse des sommes qui lui sont confiées, lui permettant ainsi de respecter intégralement les contrats à long terme qu'il a signés et d'assurer les obligations et responsabilités qui en découlent.

Le cimetière St-Jacques d'Embrun maintient en place une structure administrative assurant la pérennité de l'institution.

Table des matières

Chapitre 1	
Dispositions générales.....	5
1.1 Titre et application du Règlement	
Chapitre 2	
2.1 Définitions	5
Chapitre 3	
Administration du cimetière St-Jacques d'Embrun	10
Chapitre 4	
Conditions et droits conférés par une concession	10
Chapitre 5	
Concessions.....	10
5.4 Contenu du contrat de concession	
Chapitre 6	
Cessation de concession.....	12
Chapitre 7	
Renouvellement de concession.....	13
Chapitre 8	
Droit de reprise	14
Chapitre 9	
Fondations et monuments	14
Chapitre 10	
Entretien des concessions	17
Chapitre 11	
Entretien des emplacements cinéraires	17
Chapitre 12	
Inhumation	18
Chapitre 13	
Exhumation	19

Chapitre 14	
Charnier	20
Chapitre 15	
Règlements pour visiteurs / Principes de saine gestion	20
Chapitre 16	
Pertes et dommages	21
Chapitre 17	
Dispositions finales	21
Chapitre 18	
Modification au règlement	21

Pièces jointes :

- Annexe “A” Certificat de droits d’inhumation et contrat d’achat de services et de produits de cimetière
 Contrat d’achat de services et de produits de cimetière
- Annexe “B” Dimensions des monuments
- Annexe “C” Demande pour construction de fondation
- Annexe “D” Renseignements généraux et restrictions
- Annexe “E” Structure privée

Liste de prix avec photos et plan du cimetière St-Jacques d’Embrun

Référence:

- FCO L’autorité des Services Funéraires et Cimetières de l’Ontario
- BAO Bereavement Authority of Ontario
- Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation
- (code de déontologie) services funéraires et les services d’enterrement et de crémation (Loi de 2002 sur les), L.O. 2002, chap. 33
- (Comités de discipline et d’appel) services funéraires et les services d’enterrement et de crémation (Loi de 2002 sur les), L.O. 2002, chap. 33
- (Dispositions générales) services funéraires et les services d’enterrement et de crémation (Loi de 2002 sur les), L.O. 2002, chap. 33

Toutes ces références peuvent être lues et imprimées à partir du site web suivant :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglements>

Dispositions Générales

Chapitre 1

TITRE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement de concessions s'applique à tous les contrats et formulaires du Cimetière St-Jacques d'Embrun relatifs aux concessions et peut être cité sous le nom de «*Règlement de concessions* ».

Conformément aux dispositions des contrats de concessions, le présent Règlement remplace les anciens règlements et sont effectifs à compter du **13 juin 2019** et peut être amendé par la suite.

Tous les concessionnaires, cessionnaires, ayants cause et personnes responsables doivent s'y conformer ainsi qu'à tout amendement ou règlement futur conformément aux dispositions du contrat de concession.

Le Règlement de concessions s'applique aussi aux bénéficiaires et visiteurs.

Chapitre 2

DÉFINITIONS

Dans le Règlement de concessions, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 «bénéficiaire»

Personne désignée par le concessionnaire au contrat de concession, qui a un droit d'inhumation dans la concession.

2.2 «cédant»

Qui cède son droit d'usage de la concession à un cessionnaire qu'il désigne.

2.3 «cessionnaire»

Personne physique majeure qui a obtenu le droit d'usage d'une concession selon les termes du contrat initial, soit par:

- Désignation du cessionnaire au décès, prévu au contrat initial;
- Désignation du cessionnaire entre vifs (du vivant du concessionnaire);
- Désignation du cessionnaire par testament;
- Désignation du cessionnaire sans testament (ab intestat).

2.4 «cimetière»

Terrains, bâtiments, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout, propriété du Cimetière St-Jacques d'Embrun et constituant un ensemble destiné à l'inhumation de défunts et de cendres humaines.

2.5 «columbarium»

Ouvrage funéraire intérieur ou extérieur aménagé dans le but de recevoir, dans des niches, une ou plusieurs urnes cinéraires contenant chacune des cendres humaines.

2.6 «concession»

Autorisation accordée par Le cimetière St-Jacques d'Embrun au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par le Cimetière, un lot, une niche, un enfeu ou une crypte ou un autre emplacement semblable, propriété du Cimetière, aux seules fins de disposer du corps ou des cendres humaines en conformité avec les lois et la réglementation en vigueur. S'entend aussi selon le contexte, de l'emplacement même qui est l'objet de cette autorisation.

2.7 «cessionnaire»

Personne physique majeure qui a conclu un contrat de concession. S'entend aussi d'une institution religieuse, ou d'un organisme agréé par le conseil d'administration du Cimetière, qui a conclu un tel contrat.

2.8 «contrat de concession»

Contrat écrit entre Le cimetière St-Jacques d'Embrun et le concessionnaire, octroyant un droit d'usage dans le cimetière.

2.9 «crypte»

Enfeu ou espace aménagé dans un mausolée pour recevoir, un ou des cercueils, en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur.

2.10 «droit d'inhumation»

Permission d'être inhumé accordée à un bénéficiaire par le concessionnaire. Cette permission est assujettie à l'autorisation émise par Le cimetière St-Jacques d'Embrun en conformité avec le Règlement de concessions.

2.11 «droit d'usage»

Autorisation accordée par Le cimetière St-Jacques d'Embrun à un concessionnaire, d'utiliser un emplacement à des fins de sépulture.

2.12 «entretien»

Action de maintenir le cimetière en bon état en réalisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux d'entretien jugés nécessaires par Le cimetière St-Jacques d'Embrun tels que la coupe du gazon et l'aménagement paysager. Cela inclut, entre autres, l'entretien de diverses installations telles que routes, signalisation, stationnements, irrigation, égouts et drainages, clôture ainsi que des mausolées-columbariums et autres édifices.

2.13 «héritier testamentaire»

Personne désignée comme héritier par testament.

2.14 «héritier légal»

Héritier de droit en l'absence de testament (ab intestat) selon les règles de dévolution prévues au Code civil de l'Ontario.

2.15 «Le cimetière St-Jacques d'Embrun»

La personne morale «Le cimetière St-Jacques d'Embrun».

2.16 «lot»

Lopin de terre du cimetière dont les dimensions sont déterminées par Le cimetière St-Jacques d'Embrun, destiné à l'inhumation d'un ou plusieurs cercueils contenant des dépouilles mortelles et/ou à l'inhumation d'urnes cinéraires.

2.17 «mausolée»

Ouvrage funéraire intérieur ou extérieur, aménagé dans le but de recevoir, dans des cryptes ou enfeus, un ou plusieurs cercueils contenant des dépouilles mortelles.

2.18 «niche»

Emplacement faisant partie d'un columbarium et destiné à recevoir des urnes cinéraires contenant des cendres humaines.

2.19 «ouvrage funéraire»

Tout monument, pierre tombale, stèle, statue, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, destinés à commémorer des défunts, à identifier ou à orner une concession.

2.20 «perpétuité»

Période qui ne doit pas excéder 99 ans à compter de la date de signature du contrat de concession (réf.: art. 1197 Code civil de l'Ontario).

2.21 «personne responsable»

Une personne physique majeure désignée par un concessionnaire ou par les héritiers concessionnaires d'une concession et chargée officiellement de prendre la parole au nom du groupe pour transmettre les décisions majoritaires ou unanimes du cimetière St-Jacques d'Embrun.

Elle peut être également une personne physique désignée par les héritiers concessionnaires d'un concessionnaire ou ses représentants lorsque le concessionnaire est une personne morale, pour agir comme responsable de la concession conformément à l'article 6.

2.22 «urne cinéraire»

Contenant conçu et désigné pour recevoir des cendres humaines.

2.23 «administrateur»

Désigne la ou les personnes nommées par la paroisse aux fins d'administrer le cimetière.

2.24 «corporation»

Désigne le cimetière St-Jacques

2.25 «carré cinéraire»

Un terrain concédé par contrat de sépulture afin d'y déposer exclusivement, sous l'autorité du cimetière St-Jacques d'Embrun, les cendres d'un défunt.

2.26 «columbarium» «Gazebo»

Emplacement pourvu de niches cinéraires où sont conservées les cendres des personnes incinérées. Il peut être situé à l'extérieur dans le cimetière.

2.27 «conjoint»

La personne, peu importe son sexe, qui cohabite avec une autre personne.

2.28 «emplacement cinéraire»

Une case identifiée dans un columbarium destinée à recevoir une ou des urnes cinéraires.

2.29 «enfeu»

Un espace ménagé dans un mausolée pour y recevoir sous l'autorité du Cimetière St-Jacques d'Embrun un ou plusieurs cercueils en conformité des normes applicables et de la réglementation en vigueur.

2.30 «famille»

Désigne les descendants ou les ascendants en ligne directe du concessionnaire, le conjoint ou la conjointe, ainsi que les frères et sœurs dudit concessionnaire.

2.31 «règlement»

Le présent règlement adopté par la Paroisse St-Jacques et le comité du cimetière St-Jacques d'Embrun et approuvé par le Diocèse d'Ottawa l'Archevêque en juin 2019.

2.32 «sépulture»

Selon le contexte, et sous l'autorité du cimetière St-Jacques d'Embrun, l'enfouissement, l'inhumation, la mise enfeu, niche ou dans toute autre structure ou construction de restes humains.

2.33 «terrain commémoratif»

La partie du cimetière, en terre consacrée ou non, servant à l'inhumation des restes humains ou le dépôt des cendres qui ne sont pas inhumés ou déposés dans un emplacement funéraire et dont le droit à la sépulture dans un cimetière St-Jacques d'Embrun est litigieux ou contesté et, aussi, les restes humains non admissibles à une sépulture en terre consacrée. La fosse commémorative reçoit aussi les restes humains enlevés d'un emplacement funéraire dont la concession est expirée ou abandonnée.

2.34 «registraire»

Officier du cimetière responsable de l'application des présents règlements et de la mise à jour du Registre du cimetière.

2.35 «titulaire»

Une personne ou plusieurs personnes partageant les mêmes droits d'inhumation dans l'espace d'un ou de plusieurs lots.

2.36 «plaque»

Désigne tout matériel, soit de granit ou de bronze, posé à ras de terre et qui sert à indiquer l'emplacement du lot.

2.37 «monument»

Désigne tout mémorial permanent qui excède le niveau de sol.

2.38 «fond d'entretien»

Désigne un fonds dans lequel tous les argents reçus par le cimetière St-Jacques d'Embrun, en vue de l'entretien des lots, ont été investis, et lequel est détenu en fiducie, en conformité avec les dispositions de la Loi sur les Cimetières.

2.39 «plan»

Désigne le plan du cimetière St-Jacques d'Embrun tel qu'approuvé par le Ministère désigné pour exécuter la Loi sur les Cimetières.

2.40 «fondation»

Signifie la structure de béton souterraine sur laquelle repose la pierre de base d'un monument.

2.41 «ministre»

Désigne l'organisme gouvernemental qui gère les cimetières de l'Ontario.

2.42 «BAO»

Désigne l'autorité des services funéraires et de cimetières de l'Ontario.

BAO (Bereavement Authority of Ontario)

Chapitre 3

ADMINISTRATION DU CIMETIÈRES ST-JACQUES D'EMBRUN

3.1 Le cimetière St-Jacques d'Embrun est administré par le curé de la paroisse St-Jacques d'Embrun et de quatre bénévoles.

COORDONNÉES

3.2 Les coordonnées du cimetière sont disponibles à l'adresse suivante, 1041 rue Notre-Dame, C.P. 100, KOA 1W0, Embrun, Ontario.

Téléphone : (613) 443-2817

ADRESSE DU CONCESSIONNAIRE

3.3 L'adresse du concessionnaire telle qu'elle apparaît au Registre du cimetière est réputée être celle à laquelle toute communication doit lui être expédiée aux fins de l'application des présents règlements. Il est donc de la responsabilité du concessionnaire d'informer le cimetière de tout changement d'adresse, et ce, par avis écrit envoyé au registraire du cimetière.

PLAN ET REGISTRE DU CIMETIÈRE

3.4 Le cimetière conserve le seul plan officiel du cimetière et tient un registre dans lequel sont enregistrés les contrats de sépulture. Ces documents font foi de leur contenu.

Le cimetière se réserve le droit de modifier en tout temps la disposition et l'aménagement d'une concession ou d'une section non encore concédée du cimetière

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3.5 Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'entendent également pour des personnes morales.

Chapitre 4

CONDITIONS ET DROITS CONFÉRÉS PAR UNE CONCESSION

4.1 La concession d'un lot, d'une niche cinéraire dans un columbarium ne donne pas le droit de propriété, mais strictement le droit d'y inhumer une sépulture ou d'y conserver les cendres d'une personne décédée, en conformité avec le présent règlement.

4.2 Le cimetière St-Jacques d'Embrun se réserve le droit de cesser en tout temps d'offrir des concessions et de modifier les modalités contractuelles applicable aux concessions qu'il offre.

4.3 Peut-être concessionnaire, toute personne physique, succession, et accepté par le cimetière St-Jacques d'Embrun.

4.4 Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par lot ou niche cinéraire.

4.5 À droit d'être inhumé dans un lot ou une niche cinéraire, le concessionnaire lui-même ou toutes personnes identifiées par lui, et ce par écrit.

Chapitre 5

CONTRAT DE CONCESSION / SÉPULTURE

5.1 Le droit d'inhumer dans un lot, dans une niche du cimetière St-Jacques d'Embrun est concédé par contrat de sépulture, au taux enregistré auprès du Ministère et conservé dans le bureau de l'administrateur du cimetière St-Jacques d'Embrun. Signé en deux (2) copies. Une copie est pour le concessionnaire et l'autre est conservée dans le Registre du cimetière à l'adresse suivante : 1041 rue Notre-Dame, Embrun Ontario.

5.2 Une concession doit être détenue en tout temps par une seule personne.

5.3 Aucune concession ne sera accordée par le cimetière avant le paiement total du prix convenu, généralement au moment de la signature du contrat. Aucune inhumation ne peut être faite dans un lot ou niches cinéraire si le prix de la concession n'est pas entièrement acquitté.

5.4 Le contrat devra indiquer les informations suivantes : (voir document ci-joint)

- Le nom du concessionnaire
- L'adresse du concessionnaire
- Numéro de téléphone du concessionnaire
- Description de la concession
- Terme de la concession
- Prix de la concession, incluant fonds d'entretien
- Modalités de paiement
- Nom(s) de la ou des personne(s) autorisée(s) à être inhumée(s) dans la concession ainsi que le nom du concessionnaire
- La durée de la concession
- Une déclaration affirmant qu'il a pris connaissance du Règlement de concessions et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions

- Si désiré par le concessionnaire, une copie en tout ou partielle de ce règlement sera remise au concessionnaire

- Le cimetière St-Jacques d'Embrun remettra au titulaire une demande pour construction de fondations qu'il remettra au vendeur de monuments que le titulaire choisira.

5.5 Dans le cas d'aucune indication valide du concessionnaire dans le contrat original de concession; les droits du concessionnaire reviennent automatiquement à son décès aux personnes suivantes et dans l'ordre ci-après mentionné :

1. Conjoint ou conjointe survivant
2. Aîné (e) des enfants survivants
3. Si pas d'enfants survivants à l'aîné (é) des frères ou sœurs survivant

5.6 Une concession doit être détenue en tout temps par une seule personne même si plusieurs noms apparaissent sur la fiche de sécession.

5.7 Tout changement d'adresse du concessionnaire doit être signifié au bureau du Cimetière St-Jacques d'Embrun à l'adresse suivante : 1041 rue Notre-Dame, Embrun Ontario.

5.8 Dans le cas où un concessionnaire d'un lot, d'une niche cinéraire décède sans avoir cédé ou transporté ses droits par acte valide aux termes des articles 5.5 et 5.9 et si aucune des personnes mentionnées à l'article 5.5 ne lui survivent, le cimetière St-Jacques d'Embrun peut reprendre possession du lot, de la niche cinéraire ou déterminer la personne qui sera le nouveau concessionnaire.

5.9 Si plusieurs personnes, par succession, testament ou autres prétendent avoir des droits sur un lot ou niche cinéraire, ils doivent en vertu du règlement 5.5, céder leurs droits à une seule personne et en informer aussitôt que possible le cimetière St-Jacques d'Embrun.

Qui prétend avoir des droits sur un lot ou niche cinéraire, une preuve doit être fournie au cimetière St-Jacques d'Embrun.

Si conflit il y a et ne peut être résolu par les règlements du cimetière St-Jacques d'Embrun, ce conflit devra être jugé au judiciaire. Tous les droits de concession inscrit au registre du cimetière St-Jacques d'Embrun demeurent valides jusqu'à la décision du tribunal. Jusqu'au règlement du conflit la dépouille mortelle ou l'urne contenant les cendres humaines peut-être déposée dans un endroit désigné à cette fin, aux frais des intéressés

5.10 Le cimetière St-Jacques d'Embrun par décision du comité du cimetière déterminent les dimensions des lots, des niches cinéraires. Ils déterminent le nombre de cercueils par lot et d'urnes par lot ou niche cinéraire.

5.11 Les frais de sépulture et des concessions est déterminé chaque année par le comité du cimetière St-Jacques d'Embrun. De plus il se réserve le droit de déterminer le modèle des urnes et son matériau dans les niches cinéraires.

5.12 Une association, une société ou une corporation ne peut se porter acquéreur de lots. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas à la vente de droits d'inhumation à une institution religieuse ou au Ministère des affaires des Anciens combattants pour l'inhumation des leurs.

Chapitre 6

CESSASION DE CONCESSION

6.1 Tout concessionnaire qui cède ou transporte ses droits dans un lot renonce au droit d'inhumation pour les membres de sa famille au bénéfice des membres de la famille du nouveau concessionnaire et à ce titre au registre des concessions. L'acte de donation doit contenir les éléments suivants :

- Nom du concessionnaire inscrit au registre des concessions
- Son adresse, téléphone et signature
- Mention obligatoire à l'effet que le nouveau concessionnaire accepte toutes les obligations qui découlent du contrat de concession ainsi que celles du présent règlement
- Nom du nouveau concessionnaire, son adresse et téléphone
- Signature du nouveau concessionnaire
- Date de l'acte de cession

6.2 Un concessionnaire qui cède ses droits de son vivant, la dite cession sera assujetties à des frais administratifs de \$50,00. Une cession prévue dans un testament sera fait gratuitement.

6.3 Après le décès du concessionnaire, dans les 90 jours suivant le décès, les héritiers devront déterminer un nouveau cessionnaire pour la concession du concessionnaire et en prévenir le cimetière d'Embrun.

6.4 Si les intéressés ne se conforme pas à l'article 5.12 le cimetière St-Jacques se réserve le droit d'annuler la concession en donnant un avis écrit de 90 jours à la succession du concessionnaire à la dernière adresse indiqué dans les registres du cimetière St-Jacques d'Embrun.

6.5 Une concession peut être cédée à titre gratuit par donation ou testament, mais ne peut être vendue par le concessionnaire, ni autrement monnayée. Lors d'un transfert par voie de testament ou de legs, le cimetière St-Jacques d'Embrun se réserve le droit d'exiger un exemplaire notarié du testament ou des lettres de la Cour des tutelles nommant un administrateur ou de toute autre pièce attestant le droit d'inhumation.

6.6 La transmission des droits d'inhumation ne pourra être effectuée si le titulaire n'a pas acquitté toutes les charges et redevances grevant ce lot.

Chapitre 7

RENOUVELLEMENT de concession

7.1 À l'expiration du terme d'une concession autre qu'une concession individuelle, le cimetière St-Jacques d'Embrun fait parvenir une option de renouvellement de la concession à la dernière adresse du concessionnaire inscrite au registre du cimetière. Les ayants droit du concessionnaire – ou toute autre personne ayant intérêt légal à ce faire – ont la possibilité de renouveler la concession au prix en vigueur à cette époque et pour le terme alors disponible. À défaut de renouvellement dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du terme, le cimetière peut reprendre possession de la concession et dès lors enlever le monument installé sur la concession, qui devient alors la propriété du cimetière, et inhumer de nouveau dans cette concession, tout en conservant les registres appropriés permettant la localisation de la dépouille ou des cendres ayant été déplacée(s).

7.2 Concession individuelle avant l'expiration du terme d'une concession individuelle servant à l'inhumation d'une dépouille ou des cendres d'une seule personne, les ayants droit du concessionnaire – ou toute autre personne ayant intérêt légal à ce faire – ont la possibilité de renouveler la concession au prix en vigueur à cette époque et pour le terme alors disponible. En l'absence d'un tel renouvellement, le cimetière peut reprendre possession de la concession, sans obligation d'en informer qui que ce soit. Le cimetière peut dès lors enlever la plaque, qui devient sa propriété et inhumer de nouveau dans cette concession, tout en conservant les registres appropriés permettant la localisation de la dépouille ou des cendres ayant été déplacée(s).

7.3 Tout renouvellement sera soumis au règlement existant à ce moment.

Chapitre 8

DROIT DE REPRISE

8.1 Le cimetière St-Jacques d'Embrun peut reprendre toute concession dont le concessionnaire n'a pas payé à leurs échéances respectives les versements convenus au contrat d'inhumation. Dans un tel cas, le cimetière St-Jacques d'Embrun fera parvenir un préavis de 30 jours au concessionnaire à sa dernière adresse inscrite au registre du cimetière. Après ce délai le cimetière St-Jacques d'Embrun reprendra la concession sans aucune formalité légale et conservera la totalité des sommes perçues pour acquitter les frais administratifs.

8.2 Lors de la reprise d'une concession par le cimetière St-Jacques d'Embrun, son contenu ainsi que toute plaque ou tout monument deviennent automatiquement la propriété du cimetière St-Jacques d'Embrun. Le cimetière St-Jacques d'Embrun peut disposer de manière convenable des cercueils ou des urnes pouvant avoir été inhumés dans la concession.

8.3 En cas d'abandon par le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés depuis plus de trente(30) ans et dont les lieux témoignent d'un désintéressement équivalent à l'abandon le cimetière St-Jacques d'Embrun peut reprendre la concession après avoir envoyé un préavis de 30 jours. Après ce délai, le monument peut être enlevé et inhumé de nouveau dans cette concession, tout en conservant les registres appropriés permettant la localisation de la dépouille ou des cendres ayant été déplacée(s)

Chapitre 9

MONUMENTS, REPÈRES, FONDATIONS, PLAQUES, CLÔTURES

9.1 Les clôtures et les enclos, de quelque nature que ce soit et peu importe la dimension et la hauteur, sont formellement interdits sur les lots.

Tout monument ou plaque fessant l'éloge d'une personne inhumée, est formellement interdit.

9.2 Aucun monument, plaque ou autre ouvrage ne peut être installé avant que le concessionnaire n'ait acquitté au complet le prix convenu et d'avoir obtenu l'approbation du cimetière St-Jacques d'Embrun.

9.3 Il est défendu d'ériger un monument sur un lot, sans au préalable, en avoir soumis l'approbation écrite de celle-ci au cimetière St-Jacques d'Embrun. Ces plans devront exposer la grandeur et la dimension de la fondation, la hauteur, de même qu'une photo démontrant le modèle et les dimensions du monument. Le formulaire sera remis au titulaire lors de la signature du contrat, qui le remettra au vendeur de monument.

Le cimetière St-Jacques d'Embrun conserve des devis (Annexe "B") qui précisent la dimension maximale des monuments, leur nombre et leur emplacement sur chaque lot. Le cimetière St-Jacques d'Embrun pourra exiger certaines modifications avant d'accorder son approbation. Les entreprises qui n'auront pas obtenu une telle approbation ne pourront pas procéder à l'installation d'un monument.

9.4 Tout monument doit être installé sur une fondation de béton. La grandeur et les dimensions devant servir à la construction de ces fondations seront déterminées uniquement par le cimetière St-Jacques d'Embrun. (Annexe B)

9.5 Seul le cimetière St-Jacques d'Embrun, au frais du concessionnaire et selon le tarif en vigueur, faire l'installation des fondations. Les vendeurs de monument devront indiquer sur chaque commande de fondation, la date pour laquelle ils désirent que la fondation soit prête, tout en donnant un avis d'au moins quinze (15) jours. Si, à la suite de mesures erronées fournies au cimetière St-Jacques d'Embrun, la fondation n'est pas construite de la bonne grandeur, la dite fondation sera démolie et reconstruite aux frais du vendeur de monuments ou à l'entrepreneur. Les fondations d'un monument doivent être plus larges de 5,08 cm (2 pouces de profondeur et 6 pouces de largeur) que les dimensions de la base du monument. Les fondations sont des fondations flottantes.

9.6 La contribution au fonds d'entretien est conformément à la Loi, et aux règlements adoptés en vertu de la Loi, le titulaire de droits d'inhumation ou son représentant légal qui a l'intention d'installer un repère versera, avant l'installation, le montant prévu comme suit :

- i. Installation d'un repère horizontal mesurant au moins 173 pouces carrés sera de 50,00\$
- ii. Installation d'un repère vertical 4 pieds ou moins de hauteur et 4 pieds ou moins de longueur, y compris la base sera de 100,00\$
- iii. Installation d'un repère vertical mesurant plus de 4 pieds de hauteur et de longueur, y compris la base sera de 200,00\$

9.7 Les frais pour la construction des fondations sont fixés sur la liste de prix du cimetière St-Jacques d'Embrun et seront dus et payables avant d'entreprendre le travail.

9.8 Aucun monument ne sera livré au cimetière St-Jacques d'Embrun avant que la fondation soit prête à recevoir le dit monument et que le ou les titulaires des droits d'inhumation ou le fournisseur aient été avertis par le cimetière St-Jacques d'Embrun que la fondation est sèche.

9.9 Tous les monuments seront de marbre ou de granit et devront être érigés conformément aux exigences et directives du cimetière St-Jacques d'Embrun en vigueur.

9.10 Le cimetière St-Jacques d'Embrun pourra fixer une plaque d'identité sur la fondation d'un monument, afin d'y désigner l'emplacement, la description, la dimension et le point central du lot.

9.11 Lorsqu'un titulaire a acquis des droits d'inhumation, le cimetière St-Jacques d'Embrun lui permettra d'ériger un seul monument dans un lot.

9.12 Les monuments doivent être placés sur la ligne de fond de la concession (lot). (Annexe C)

9.13 Le titulaire (concessionnaire) est responsable de l'entretien du monument ou de la plaque à ses frais. Le cas échéant qu'un monument ou plaque est besoin d'entretien, un avis sera envoyé au concessionnaire à l'adresse du registre avec photo lui demandant de prendre action. Un délai de 30 jours lui sera accordé pour prendre les mesures nécessaires. Après ce délai le cimetière St-Jacques d'Embrun fera l'entretien aux frais du concessionnaire.

En cas de défaut de paiement, le cimetière se réserve le droit d'enlever une plaque-repère ou un monument du lot ou de la tombe.

9.14 Le cimetière St-Jacques d'Embrun se réserve le droit de retirer d'une concession (lot) tout monument qui menace ruine et d'enlever les parties endommagés ou tombées au sol après avoir fait parvenir un avis de 15 jours au concessionnaire à sa dernière adresse au registre du cimetière.

Toutefois, en cas d'urgence ou de risque pour la sécurité, le cimetière à discrétion pour agir sans autre avis ni délai. Des photos devront être placées au dossier de la concession (lot).

9.15 Le cimetière prendra toutes les précautions raisonnables pour protéger l'objet de commémoration des titulaires des droits d'inhumation, mais il n'assume aucune responsabilité pour la perte ou les dommages causés à certaines parties.

9.16 L'érection de tous monuments ou plaque sera supervisée par l'administrateur du cimetière St-Jacques d'Embrun ou son représentant. Les installateurs de monuments qui refusent de suivre les directives du cimetière St-Jacques d'Embrun, seront suspendues et pourrait être expulsé du cimetière. Le cas échéant, le monument sera enlevé par le cimetière St-Jacques au frais de l'installateur.

9.17 Seules les entreprises autorisées par le cimetière St-Jacques d'Embrun et possédant les couvertures d'assurance nécessaires peuvent faire l'installation ou enlever des monuments. Tous les travaux seront exécutés pendant les heures régulières d'ouverture des bureaux du cimetière St-Jacques d'Embrun, du lundi au jeudi de 09 h à 16 h excepté les jours fériés à moins d'obtenir une permission spéciale de l'Administrateur du cimetière. À noter qu'aucun travail ne sera effectué dans le cimetière du 1 novembre au 1 avril. En tout temps les véhicules devront rester sur les allées pavés.

9.18 Aucune inscription sur les monuments ou plaques qui ne respectent pas la dignité et le prestige de l'Église Catholique Romaine. Si une inscription inconvenante ou choquante se trouve sur un lot, le cimetière St-Jacques d'Embrun enlèvera au frais du concessionnaire.

9.19 On ne pourra enlever aucun monument, aucune plaque ou structure du cimetière, sans avoir obtenu la permission du cimetière St-Jacques d'Embrun. Pour avoir une telle permission, le titulaire du lot ou son représentant autorisé devra en faire la demande par écrit.

9.20 Le cimetière St-Jacques se réserve le droit de déterminer la dimension des repères verticaux et horizontaux à installer sur un lot, de façon à maintenir l'uniformité dans toutes les sections du cimetière.

9.21 Le nom du fabricant du monument ne pourra être inscrit qu'au bas de celui-ci et sur une surface n'excédant pas 2,5 cm sur 10 cm.

Chapitre 10

ENTRETIEN DES CONCESSIONS

10.0 L'entretien annuel ou perpétuel d'un lot sera effectué par le cimetière St-Jacques d'Embrun.

10.1 Tous les ornements ou décorations exemples (statues, vases) doivent être fixés de façon permanente à la base. Il est strictement interdit de placer ou de poser de tels articles ailleurs que sur la base.

Ne devront pas être exposés ou plantés sur un lot des arbres, des arbustes, des fleurs naturelles, des jardinières, des fleurs, des couronnes de fleurs artificielles ou tous autres articles. Le cimetière St-Jacques d'Embrun se réserve le droit d'enlever tous objets jugés inappropriés. Dans certain cas le titulaire du lot sera avisé afin de s'entendre amicalement pour retirer les dites objets. Tous les coûts seront aux frais du concessionnaire.

10.2 Aucune personne, même le titulaire du lot, ne pourra gazonner ou effectuer un travail d'entretien quelconque sur un lot, sans au préalable en avoir fait la demande écrite et obtenu la permission écrite du cimetière d'Embrun.

10.3 Le cimetière St-Jacques d'Embrun considère que les égratignures mineures de la base résultant de la tonte ou de l'entretien du gazon sont une usure normale.

10.4 Le cimetière St-Jacques d'Embrun ne sera pas responsables des actes de vandalisme ou autres dommages causés par autrui ou des dommages causés par le vent ou autres phénomènes naturels.

10.5 Le cimetière St-Jacques d'Embrun est entretenu en vertu du plan du fonds d'entretien et tous les droits d'inhumations cédés à la date de l'approbation du dit règlement sont assujettis à ce plan.

Un pourcentage des argents perçus provenant de la vente de droits d'inhumation est déposé dans un fonds destiné à l'entretien. Les argents déposés dans le dit fonds sont investis en conformité de la Loi sur les Cimetières, Statuts refondus de l'Ontario, et des règlements adoptés en vertu de cette Loi. Les revenus provenant de ces placements servent à l'entretien raisonnable du cimetière St-Jacques d'Embrun. Par soin et entretien, il faut entendre le soin et l'entretien raisonnables des lots qui seraient jugés nécessaires à la suite de croissance naturelle et d'usure normale, y compris le nettoyage des lieux, la tonte et l'entretien du gazon. L'expression <<soin>> ne comprend en aucun temps le remplacement d'un mémorial placé ou érigé sur un lot, ni la reconstruction d'une plaque, d'un monument ou mémorial dans le cimetière St-Jacques d'Embrun qui auraient été endommagés, d'une façon quelconque, soit directement ou indirectement.

Chapitre 11

ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS CINÉRAIRES

11.0 Pour les emplacements cinéraires des columbariums Nord et Sud extérieur ainsi que pour les emplacements dans le jardin, gazebo et columbarium privé seuls des vases à fleurs de soie peuvent être collés sur les façades des emplacements.

11.1 Il est interdit de déposer des lampions, luminaires, vases à fleurs, bouquets ou autres objets sur le sol.

11.2 Toute manipulation de plaque de marbre ou d'urnes cinéraires doit être effectués par un représentant du cimetière St-Jacques d'Embrun. Exception des columbariums privés, enfeu et crypte privé.

11.3 Toutes les inscriptions sur le devant des niches seront d'un caractère standard de façon à conserver l'uniformité dans l'ensemble du cimetière St-Jacques d'Embrun. (Voir photos pages 11,12 et 13 liste de prix.)

11.4 Afin de maintenir cette uniformité, toutes les demandes d'inscription ou de lettrage doivent être soumises par l'entrepreneur ou le titulaire au cimetière St-Jacques d'Embrun pour approbation. Le bureau du cimetière St-Jacques d'Embrun peu fournir une photo de caractères acceptables. (Voir page 11,12 et 13 de la liste de prix.)

Chapitre 12

INHUMATION

12.0 Le cimetière St-Jacques d'Embrun permettra l'inhumation de restes humains (cercueil) et urnes cinéraires selon la grandeur du lot acheté. Les détails seront montrés au titulaire lors de la signature du contrat. **(Voir annexe "A")**

Étant donné que le cimetière St-Jacques d'Embrun est un cimetière catholique, tous doivent se rappeler que le corps humain ainsi que les restes mortels doivent être traités avec respect.

12.1 Les animaux, les animaux de compagnies et leurs restes ne peuvent en aucun cas être enterrés ou déposés en quelque endroit dans le cimetière St-Jacques d'Embrun.

12.1 Les inhumations sont permises à l'exception de jours fériés, entre 9 heures à 15 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à midi le samedi (Voir note 4 de la liste de prix) Notez que le cimetière St-Jacques d'Embrun sera fermé entre le premier décembre et le 15 mai. Cependant avec l'autorisation de l'administrateur du cimetière St-Jacques d'Embrun et si la température le permet cette règle peut-être changé. Sur demande du concessionnaire ou représentant, le cercueil et urne peuvent être placé dans la chaumière du cimetière St-Jacques d'Embrun.

12.2 Aucun concessionnaire ne peut faire lui-même une inhumation dans son lot, niche cinéraire. De telles opérations sont du ressort exclusif du cimetière St-Jacques d'Embrun.

12.3 Le cimetière St-Jacques d'Embrun n'ait pas tenue d'enterrer les corps, ni d'entretenir les allées conduisant aux lots durant la période d'hiver soit du premier novembre au premier avril.

12.4 L'inhumation d'urnes cinéraires dans un lot déjà occupée par des restes humains (cercueil) est permise; par contre, l'inhumation des restes humains (cercueil) dans une fosse déjà occupée par une ou des urnes cinéraires est impossible. Cette disposition s'appliquera pour la durée de la concession malgré la décomposition des restes.

12.5 Contestation du droit d'être inhumé. Une personne dont le droit d'être inhumée dans une concession est contesté ne pourra être inhumée dans cette concession tant que cette question n'aura pas été réglée à l'amiable ou jugée par l'autorité compétente.

12.6 Les inhumations devront être effectuées sous la supervision du cimetière St-Jacques d'Embrun en conformité de la Loi sur les Cimetières et de ses règlements.

12.7 Le corps ou urnes cinéraires seront admis dans le cimetière St-Jacques d'Embrun seulement sur présentation du permis d'inhumer ou certificat de crémation.

12.8 Le cimetière St-Jacques d'Embrun décline toute responsabilité pour les erreurs et les malentendus qui pourraient survenir à la suite d'arrangements de sépultures faits par téléphone. Ces arrangements verbaux devront être confirmés par écrit avant l'inhumation.

12.9 Le cimetière St-Jacques d'Embrun, ne creusera pas la fosse pour cercueil avant que le cercueil entre au cimetière. L'avis de sépulture, ainsi que la demande d'ouverture, doivent être signifiés au cimetière St-Jacques d'Embrun 24 heures avant la sépulture.

12.10 Dans le cas d'une seconde bière, celle-ci doit être livrée au cimetière au moins cinq heures avant l'inhumation.

12.11 On ne permettra pas l'inhumation dans un lot dont tous les frais afférents n'ont pas été payés au cimetière St-Jacques d'Embrun.

12.12 Les arrangements floraux déposés sur un lot le jour de l'inhumation seront enlevées par le cimetière St-Jacques d'Embrun trois jours après l'inhumation ou plus hâtivement si les pièces florales déparent les lieux. En tout temps, on ne permettra de déposer plus de six arrangements floraux sur un lot.

12.13 La dispersion de restes incinérés n'est pas autorisée dans le cimetière St-Jacques d'Embrun.

12.14 Aucune plaque **ne sera** installée dans le lot des Anges ou la fosse commune lors d'une inhumation.

Chapitre 13

EXHUMATION

13.0 Étant donné que le cimetière St-Jacques d'Embrun est un cimetière catholique, tous doivent se rappeler que le corps humain ainsi que les restes mortels doivent être traités avec respect.

13.1 Les exhumations devront être effectuées sous la supervision du cimetière St-Jacques d'Embrun en conformité de la Loi sur les Cimetières et de ses règlements.

13.2 Aucun concessionnaire ne peut faire lui-même une inhumation dans son lot, niche cinéraire. De telles opérations sont du ressort exclusif du cimetière St-Jacques d'Embrun.

13.3 Aucune demande d'exhumation ne sera acceptée par le cimetière St-Jacques d'Embrun sans la production des autorisations requises suivant la Loi sur les exhumations et inhumations, ainsi que les normes ecclésiastiques applicables.

13.4 Lors d'une exhumation suivie d'une inhumation, le cimetière St-Jacques d'Embrun ne sera pas tenue responsable de tous dommages pouvant être causés au cercueil ou l'urne cinéraire.

Chapitre 14

CHARNIER

14.0 La permission du cimetière St-Jacques d'Embrun devra être obtenue afin de déposer un cercueil ou des cendres dans le charnier.

14.1 Le tarif pour usage du charnier sera conforme aux tarifs établis par le cimetière St-Jacques d'Embrun et déposés auprès du diocèse d'Ottawa. (voir liste de prix)

Chapitre 15

RÈGLEMENTS POUR LES VISITEURS / PRINCIPES DE SAINTE GESTION

15.0 Le respect des défunts exige que le cimetière St-Jacques d'Embrun soit adéquatement entretenu et dans un ordre impeccable.

15.1 Les visiteurs seront admis dans le cimetière St-Jacques d'Embrun sur les heures ouvrables, soit de 9 h – au coucher du soleil.

15.2 Les défilés, autres que les cortèges funèbres, ne sont admis, ni ne peuvent être organisés à l'intérieur du cimetière St-Jacques d'Embrun.

15.3 Les propriétaires et les conducteurs de véhicules devront stationner sur la rue Notre-Dame. Aucun véhicule ne sera toléré dans le cimetière St-Jacques d'Embrun.

15.4 Les bicyclettes et les motocyclettes ne sont pas tolérées dans le cimetière St-Jacques d'Embrun.

15.5 Le cimetière St-Jacques d'Embrun ne tolère aucun animal.

15.6 Il est interdit aux visiteurs de briser ou d'enlever des fleurs, soit cultivées, soit sauvages, des arbres, des arbustes ou d'autres plantes, ou d'écrire sur les monuments, les clôtures ou les autres structures ou encore de détériorer ou mutiler la propriété du cimetière St-Jacques d'Embrun ou celle qui est installée dans les limites du cimetière St-Jacques d'Embrun.

15.7 Les détonations d'armes à feu autres que les salves tirées dans le cadre d'un service funéraire, sont prohibées dans le cimetière St-Jacques d'Embrun et son voisinage.

15.8 Il est strictement interdit de faire des pique-niques dans le cimetière St-Jacques d'Embrun.

15.9 Toute personne qui trouble la sérénité et le bon ordre dans le cimetière St-Jacques d'Embrun en faisant du bruit ou en affichant un comportement inconvenant ou encore qui y flâne ou qui viole ces règles, peut être expulsée du site du cimetière St-Jacques d'Embrun.

15.10 Personne n'est autorisé à vendre des fleurs, des plantes ou d'autres articles, ou à solliciter la vente d'une marchandise quelconque dans le cimetière St-Jacques d'Embrun.

15.11 Aucune affiche, avis ou publicité, une autorisation du cimetière St-Jacques d'Embrun est nécessaire avant d'effectuer tout tournage, reportage ou autres enregistrement, de quelque nature qu'ils soient ne sont permis dans le cimetière St-Jacques d'Embrun.

Chapitre 16

PERTES OU DOMMAGES

16.1 Le cimetière décline toute responsabilité pour pertes ou dommages découlant de causes hors de son pouvoir raisonnable et spécialement pour les avaries causés par les éléments, les tremblements de terre, les cambrioleurs, les vandales, les malfaiteurs, les explosions, les accidents inéluctables ou par d'autres causes analogues. S'il est nécessaire de reconstruire ou de réparer des monuments ou des plaques commémoratives sur un lot, les dispositions du chapitre 9 des règlements du cimetière St-Jacques d'Embrun.

Chapitre 17

DISPOSITIONS FINALES

17.0 Aux fins du présent règlement, l'adresse du cimetière St-Jacques d'Embrun est le 1041 rue Notre-Dame, Embrun, Ontario.

17.1 L'adresse du concessionnaire est la dernière adresse inscrite au registre des concessions. De là l'importance pour le concessionnaire d'aviser sans délai le cimetière St-Jacques d'Embrun de tout changement d'adresse.

Chapitre 18

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

18.0 Le règlement du cimetière St-Jacques d'Embrun peut être modifié en tout temps, révisé ou abrogé par le comité du cimetière St-Jacques d'Embrun.

Le présent règlement a été approuvé par :

Cemeteries Administration des cimetières
Archdiocese of Ottawa
Archidiocèse d'Ottawa

CERTIFICAT DE DROITS D'INHUMATION

Contrat d'Achat de services et de produits de cimetière

Cimetière St-Jacques d'Embrun
1041 Rue Notre-Dame, P.O. 100

Embrun, Ontario, K0A 1W0

Téléphone: (613)443-2817

Numéro de licence: 3291393-03490-1

CERTIFICAT DE DROITS D'INHUMATION

DATE : _____

NUMERO DE CERTIFICAT _____

NUMERO DE CLIENT: _____

CONFORMÉMENT A la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation (LSFEC) et de tous les amendements s'y rattachant, le titulaire de droits d'inhumation inscrit ci-dessous a le droit de diriger et de consentir aux enterrements, et à la commémoration qui leur est associée conformément aux Règlements administratifs du Cimetière.

Le Titulaire de droits d'inhumation : NOM _____

Adresse: _____

Ville : _____ Province : _____ Code Postal : _____

Le Cimetière : St-Jacques d'Embrun

Adresse du Cimetière : 1041 Rue Notre-Dame, P.O. 100, Embrun, Ontario, K0A 1W0

Emplacement des droits d'inhumation: SECTION : _____ LOT : _____ RANGÉE : _____

avec les droits d'inhumation suivants: Cercueils: _____ Restes incinérés : _____

Dimension : L : _____ L : _____ H: _____ Type de monument: _____

Prix total: _____ Contribution au Fonds d'entretien : _____

Veillez-vous référer aux Règlements administratifs du Cimetière St-Jacques pour une description complète des normes qui s'appliquent à vos droits d'inhumation et à l'installation d'un repère ou d'un monument commémoratif.

Le Cimetière permet le transfert privé des droits d'inhumation ainsi que la revente des droits d'inhumation à une tierce personne ou au cimetière. Toute revente ou cession de droits d'inhumation doit se faire par l'intermédiaire du cimetière St-Jacques d'Embrun. Le cas échéant, le Titulaire de droits d'inhumation doit retourner l'original du certificat de droits d'inhumation afin que le cimetière St-Jacques d'Embrun puisse en vérifier la validité, s'assurer que les règlements administratifs ont été remis à l'acheteur et que l'acheteur satisfait aux conditions particulières pour l'exercice des droits d'inhumation.

Des frais administratifs peuvent s'appliquer.

En foi de quoi, le Titulaire des droits d'inhumation et le cimetière St-Jacques d'Embrun, sous son sceau, ont apposé leur signature, ce _____ jour de _____ 20_____.

Pour le cimetière St-Jacques d'Embrun : _____

Représentant autorisé

Pour le titulaire de droits d'inhumation : _____

Le titulaire ou son représentant autorisé

Formulaire approuvé de la Corporation Épiscopale Catholique Romaine d'Ottawa

Cimetière St-Jacques d'Embrun
1041 Rue Notre-Dame, P.O. 100
Embrun, Ontario, K0A 1W0
Téléphone: (613)443-2817

Contrat d'Achat de services et de produits de cimetière

License de cimetière # 3291393 - 03490-1

Numéro de contrat: _____ Date de la transaction : _____

Information concernant l'Acheteur:

Nom : _____

Adresse : _____ ville : _____ Prov.: _____

Code Postal: _____

Numéro de téléphone : (____) _____ courriel: _____ Lien entre l'acheteur et le
bénéficiaire des services : (____) même; (____) famille; (____) tuteur; (____) représentant légal **Bénéficiaire(s) des services:**

Information sur le bénéficiaire #1

Information sur le bénéficiaire #2

(cochez si même que l'acheteur (__))

Nom : _____

Nom : _____

Adresse: _____

Adresse : _____

Ville : _____ Prov. : _____

Ville : _____ Prov.: _____

Code Postal: _____ Tél.: _____

Code Postal: _____ Tél. : _____

Date de naissance : _____

Date de naissance: _____

Lieu de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

- Pour plus de deux bénéficiaires, annexer les informations au contrat

Ce contrat est établi entre L'Acheteur et le Cimetière St-Jacques d'Embrun et est relatif aux droits d'inhumation des bénéficiaires identifiés dans ce contrat.

L'Acheteur (si différent des bénéficiaires) est légalement autorisé ou mandaté par les bénéficiaires à exercer la responsabilité à l'égard des droits d'inhumation, ou des services ou produits de cimetière en arrangements préambules spécifiés dans ce contrat. L'acheteur est réputé être le titulaire des droits d'inhumation. Cette entente sera exécutable au profit des bénéficiaires et lie les bénéficiaires identifiés et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, et leurs tiers.

Formulaire approuvé par la Corporation épiscopale catholique romaine d'Ottawa

Achats :

Description des droits d'inhumation :

Cimetière	Type de droits	Dimension	Localisation	Prix total
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Services de cimetière au besoin :

Service	Niveau	Quantité	Localisation	Prix total
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Fournitures de cimetiere au besoin :

Norn	Modèle	Quantité	Localisation	Prix total
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Sous-Total:

Taxe de vente harmonisée :

Total du contrat:

Dépôt :

Grille des paiements

Date	Montant
_____	_____
_____	_____
_____	_____

CERTIFICAT DE DROITS D'INHUMATION

Pour les anciens lots avant le 01 juillet 2012

Il est à noter que comme le stipule la Loi et les directives diocésaines datant du 1^{er} juillet 2012, considérant la résolution spéciale fermant tous les lots ayant huit cercueils, il n'est autorisé désormais sur les anciens lots de 10 X 10, que 4 droits d'inhumation de cercueils et neuf droits d'inhumations d'urnes cela donnant un total de 13 droits d'inhumation.

Quatre (4) droits sont couverts dans le contrat initial et les neuf autres droits d'inhumations ne pourront être utilisés qu'à condition de paiement pour chaque droit d'inhumation selon le tarif en vigueur dans l'Archidiocèse d'Ottawa.

Note:

1. Tout lot ayant inhumée une urne non plus de droit d'inhumation pour cercueil.
2. Quatre (4) droits sont couverts dans le contrat initial et les neuf autres droits d'inhumations ne pourront être utilisés qu'à condition de paiement pour chaque droit d'inhumation selon le tarif en vigueur dans l'Archidiocèse d'Ottawa.

Dimensions

10 X 10 : 4 cercueils et 9 droits pour des urnes pour un total de 13 droits d'inhumations. (Voir note 2)

6 X 10 : 1 cercueil et 9 droits d'inhumation d'urne. (Voir note 2)

3 X 10 : 2 cercueils superposés ou 1 cercueil et 4 urnes

5 X 5 : un total de trois urnes

Lots et niches depuis 01 juillet 2012

Note:

1. Tout lot ayant inhumée une urne non plus de droit d'inhumation pour cercueil.
2. Quatre (4) droits sont couverts dans le contrat initial et les neuf autres droits d'inhumations ne pourront être utilisés qu'à condition de paiement pour chaque droit d'inhumation selon le tarif en vigueur dans l'Archidiocèse d'Ottawa.

Dimensions

5 X 10 : 1 cercueil et 5 urnes ou 6 urnes sans cercueil. (Voir note 2)

Concessionnaires de plusieurs niches. (Voir note 2)

Concessionnaire de niches privées. (Voir note 2)

Concessionnaire d'enfeu. (Voir note 2)

Annexe "B"

Aux règlements du cimetière St-Jacques d'Embrun

Dimensions des monuments. Sur les lots ou les tombes où les monuments sont autorisés, les règles suivantes s'appliqueront.

- A. **Tombes simples** – (3 pi x 10 pi) où les monuments sont permis i. Base : Longueur maximale - 60,96 cm (2 pi) Largeur maximale - 35,56 cm (1 pi 2 po) Hauteur maximale - sans dépasser 25 % de la hauteur totale du monument hors sol ii. Monument : (base et table) Hauteur maximale - 91,44 cm (3 pi) hors sol
- B. **Tombes simples** – (4 pi x 10 pi) où les monuments sont permis i. Base : Longueur maximale - 76,20 cm (2 pi 6 po) Largeur maximale - 35,56 cm (1 pi 2 po) Hauteur maximale - sans dépasser 25 % de la hauteur totale du monument hors sol ii. Monument : (base et table) Hauteur maximale - 106,68 cm (3 pi 6 po) hors sol
- C. **Lots pour deux tombes** – (6 pi x 10 pi) où les monuments sont permis i. Base : Longueur maximale - 91,44 cm (3 pi) Largeur maximale - 50,80 cm (1 pi 8 po) Hauteur maximale - sans dépasser 25 % de la hauteur totale du monument hors sol ii. Monument : (base et table) Hauteur maximale - 106,68 cm (3 pi 6 po) hors sol
- D. **Lots pour trois tombes** – où les monuments sont permis i. Base : Longueur maximale - sans dépasser 50 % de la largeur du lot Largeur maximale - 55,88 cm (1 pi 10 po) Hauteur maximale - sans dépasser 25 % de la hauteur totale du monument hors sol ii. Monument : (base et table) Hauteur maximale - 137,16 cm (4 pi 6 po) hors sol
- E. **Lots pour quatre tombes** – où les monuments sont permis i. Base : Longueur maximale - sans dépasser 50 % de la largeur du lot Largeur maximale - 55,88 cm (1 pi 10 po) Hauteur maximale - sans dépasser 25 % de la hauteur totale du monument hors sol ii. Monument : (base et table) Hauteur maximale - 167,64 cm (5 pi 6 po) hors sol
- F. **Lots plus grands que pour quatre tombes** – où les monuments sont permis i. Base : Longueur maximale - sans dépasser 50 % de la largeur du lot Largeur maximale - 55,88 cm (1 pi 10 po) Hauteur maximale - sans dépasser 25 % de la hauteur totale du monument hors sol ii. Monument : (base et table) Hauteur maximale - assujettie aux règlements sur l'épaisseur

Au règlement du cimetière St-Jacques d'Embrun

Demande pour construction de fondation

Date : jour _____ mois _____ année _____

Vendeur :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Indiquez les grandeurs :

Hauteur : _____

Largueur : _____

Profondeur : _____

Matériau : _____

SVP joindre une photo, image du monument

Date demandée : _____

Date requise : _____ (accordé au moins 15 jours de la date demandée, excluant les fin de semaine et jours fériés)

Personne à contacter:

Nom : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Signature : _____ Date : _____

Faire parvenir au :

Cimetière St-Jacques d'Embrun

1041 Notre-Dame, C.P. 100

Embrun, Ontario, KOA 1W0

Téléphone : (613) 443-2817 Télécopieur : (613) 443-1843

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET RESTRICTIONS

Les renseignements généraux et restrictions suivant sont rédigés pour les concessionnaires de lot, pour les fournisseurs de monuments, installateur de monuments et plaques, fournisseurs d'inscription sur monuments et plaques et tous autres entrepreneurs qui fournissent des services demandés par le cimetière St-Jacques d'Embrun.

Ces renseignements sont un résumé et un complément aux règlements du cimetière St-Jacques d'Embrun, les règlements du cimetière on toujours priorité.

1. Aucun entrepreneur autre que les employés du cimetière St-Jacques d'Embrun n'est autorisé à exécuter des travaux sur les repères à moins d'avoir obtenu la permission express d'un des membres du comité du cimetière St-Jacques d'Embrun qui vérifiera au préalable avec le titulaire des droits d'inhumation.
2. Les clôtures et les enclos, de quelque nature que ce soit et peu importe la dimension et la hauteur, sont formellement interdits sur les lots.
3. Aucun monument, plaque ou autre ouvrage ne peut être installé avant que le concessionnaire n'ait acquitté au complet le prix convenu et d'avoir obtenu l'approbation du cimetière St-Jacques d'Embrun.
4. Tout monument doit être installé sur une fondation de béton. La grandeur et les dimensions devant servir à la construction de ces fondations seront déterminées uniquement par le cimetière St-Jacques d'Embrun.
5. Tous les matériaux et outillage utilisés au cours d'un travail quelconque devront être déposés à l'endroit désigné par le cimetière St-Jacques d'Embrun. Les débris, de même que l'excédent de terre, seront enlevés à un moment déterminé et de la façon prescrite par le cimetière St-Jacques d'Embrun.
6. Aucun monument ne sera livré au cimetière St-Jacques d'Embrun avant que la fondation soit prête à recevoir le dit monument et que le ou les titulaires des droits d'inhumation ou le fournisseur aient été avertis par le cimetière St-Jacques d'Embrun.
7. Tous les monuments seront de marbre ou de granit et devront être érigés conformément aux exigences et directives du cimetière St-Jacques d'Embrun en vigueur.
8. Les monuments doivent être placés sur la ligne de fond de la concession (lot).
9. L'érection de tous monuments ou plaque sera supervisée par l'administrateur du cimetière St-Jacques d'Embrun ou son représentant. Les installateurs de monuments qui refusent de suivre les directives du cimetière St-Jacques d'Embrun, seront suspendues et pourrait être expulsé du cimetière. Le cas échéant, le monument sera enlevé par le cimetière St-Jacques au frais de l'installateur.

10. Tous dommages à un lot, à une pierre tombale, à un monument ou toutes autres structures seront réparés par le ou les responsables des dommages et ce à ses frais.
11. Seules les entreprises autorisées par le cimetière St-Jacques d'Embrun et possédant les couvertures d'assurance nécessaires peuvent faire l'installation ou enlever des monuments. Tous les travaux seront exécutés pendant les heures régulières d'ouverture du cimetière St-Jacques d'Embrun, du lundi au jeudi de 09 h à 16 h excepté les jours fériés à moins d'obtenir une permission spéciale de l'Administrateur du cimetière.
12. Aucune inscription sur les monuments ou plaques qui ne respectent pas la dignité et le prestige de l'Église Catholique Romaine. Si une inscription inconvenante ou choquante se trouve sur un lot, le cimetière St-Jacques d'Embrun enlèvera au frais du concessionnaire.
13. Les titulaires de droit d'inhumation doivent garder leurs repères, monuments et plaques en bon état et à leurs frais, à la satisfaction du cimetière d'Embrun.
14. Tous les ornements ou décorations exemples (statues, vases) doivent être fixés de façon permanente à la base. Il est strictement interdit de placer ou de poser de tels articles ailleurs que sur la base.
15. Ne devront pas être exposés ou plantés sur un lot des arbres, des arbustes, des fleurs naturelles, des jardinières, des fleurs, des couronnes de fleurs artificielles ou tous autres articles. Le cimetière St-Jacques d'Embrun se réserve le droit d'enlever tous objets jugés inappropriés. Dans certain cas le titulaire du lot sera avisé afin de s'entendre amicalement pour retirer les dites objets. Tous les coûts seront aux frais du concessionnaire.
16. Aucune personne, même le titulaire du lot, ne pourra gazonner ou effectuer un travail d'entretien quelconque sur un lot, sans au préalable en avoir fait la demande écrite et obtenu la permission écrite du cimetière d'Embrun.
17. Le cimetière St-Jacques se réserve le droit de déterminer la dimension des repères verticaux et horizontaux à installer sur un lot, de façon à maintenir l'uniformité dans toutes les sections du cimetière.
18. Le nom du fabricant du monument ne pourra être inscrit qu'au bas de celui-ci et sur une surface n'excédant pas 2,5 cm sur 10 cm.
19. Le cimetière St-Jacques d'Embrun peu refuser l'admission ou l'entrée au cimetière à toute personne ou groupe de personnes.
20. Les animaux domestiques, ne sont pas tolérés, sont interdits dans le cimetière St-Jacques d'Embrun. Il faut se rappeler que c'est un endroit sacré.
21. Aucun concessionnaire ne peut faire lui-même une inhumation dans son lot, niche cinéraire. De telles opérations sont du ressort exclusif du cimetière St-Jacques d'Embrun.
22. Le corps ou urnes cinéraires seront admis dans le cimetière St-Jacques d'Embrun seulement sur présentation du permis d'inhumer ou certificat de crémation.
23. Les arrangements floraux déposés sur un lot le jour de l'inhumation seront enlevées par le cimetière St-Jacques d'Embrun trois jours après l'inhumation ou plus hâtivement si les pièces florales déparent les lieux. En tout temps, on ne permettra de déposer plus de six arrangements floraux sur un lot.

20. Le cimetière St-Jacques d'Embrun, creusera la fosse pour cercueil ou pour urne avant que le corps ou les cendres entre dans le cimetière. Pour cette raison l'avis de sépulture, ainsi que la demande d'ouverture, doivent être signifiés au cimetière St-Jacques d'Embrun au moins 36 heures de travail avant la sépulture.
24. Les animaux, les animaux de compagnies et leurs restes ne peuvent en aucun cas être enterrés ou déposés en quelque endroit dans le cimetière St-Jacques d'Embrun.
25. Tout travail exécuté dans le cimetière St-Jacques d'Embrun doit être autorisé par le cimetière St-Jacques d'Embrun.
26. La dispersion de restes incinérés n'est pas autorisée dans le cimetière St-Jacques d'Embrun.
27. Les propriétaires et les conducteurs de véhicules devront stationner sur la rue Notre-Dame. Aucun véhicule ne sera toléré dans le cimetière St-Jacques d'Embrun.

Référence : Directives de l'administration des cimetières, l'Archidiocèse d'Ottawa

Introduction

Les titulaires de droits d'inhumation peuvent à l'occasion demander l'installation d'une structure privée, soit un columbarium privé ou un mausolée privé, dans un lot de cimetière.

Ces demandes doivent être traitées par le cimetière St-Jacques d'Embrun conformément à leurs règlements généraux et à la réglementation de la loi.

Critères à respecter

Si le cimetière St-Jacques d'Embrun accepte l'installation de structures privées la politique sur l'acceptation d'installation de structures privées sera comme suit :

- Le type de structure privée autorisée sera : columbarium ou mausolée;
- Seules les structures construites en granit sont autorisées; la fabrication artisanale ne sera pas autorisée; le design et la fabrication doivent être effectués par un manufacturier professionnel.
- L'installation de ces structures privées doit être faite en respectant les normes du Code du bâtiment en ce qui a trait aux fondations et les fondations doivent être faites en béton installées en dessous de la ligne de gel, soit à un minimum de 5 pieds de profondeur.
- Avant l'installation, le design et les plans de la structure privée doivent recevoir l'approbation du cimetière St-Jacques d'Embrun qui la soumettra pour approbation à l'Administration des cimetières de l'Archidiocèse d'Ottawa qui effectuera les démarches d'approbations ministérielles requises. Les plans doivent inclure les dimensions extérieures de la structure, et les dimensions intérieurs des compartiments; l'endroit dans le cimetière ou cette structure sera installée et les plans de la fondation. Les frais administratifs pour l'approbation d'une structure privée sont de 125\$ payables l'Administration des cimetières au moment de la requête d'approbation.
- Le lieu d'installation de ces structures privées dans le cimetière St-Jacques d'Embrun doit respecter les dimensions maximales permises pour les monuments (voir annexe B) dans les sections existantes, et préserver l'accès pour les inhumations dans les autres lots adjacents.
- Le cimetière St-Jacques d'Embrun peut identifier une section spéciale et des lots particuliers pour l'installation des structures privées. Ces nouvelles sections doivent recevoir les approbations habituelles pour le développement de lots.

Tous les règlements du cimetière St-Jacques d'Embrun s'appliquent au columbarium privé et ou mausolée.